

N°619

DU 28/05/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
COUR D'APPEL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

14 NOV 2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

AFFAIRE

MONSIEUR YAPO
ATSE SYLVAIN

Me N'TAKPE DANIEL

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt Huit Mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

61

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

MONSIEUR HAMED
ZONGO

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;
Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

M. SIEUR YAPO ATSE SYLVAIN, né le 04/03/1972 à Asseudji, fils de YAPO et de ADJE ABOUE, Gestionnaire de Patrimoine de nationalité ivoirienne, de passage à Abidjan résident à BOIS-COLOMBRES-PARIS Cél : 41 44 56 84 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître N'TAKPE DANIEL, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR HAMED ZONGO, Commercant, de nationalité Burkinabé domicilié à Abidjan quartier Béago cél : 08 53 27 45/05 96 01 65 ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°1756/17 du 26 Décembre 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 Janvier 2018, **MONSIEUR YAPO ASTE SYLVAIN** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR HAMED ZONGO** à comparaître à l'audience du Vendredi 23 Février 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°275 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier communiqué le 21 Novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer l'appel de Monsieur YAPO ATSE SYLVAIN recevable ;
L'y dire mal fondé ;
Confirmer le jugement attaqué ;

Droit :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 28 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date 10 Janvier 2018, de Maître TOH Diohoro Martin, huissier de justice à Abidjan-Yopougon, monsieur YAPO ATSE SYLVAIN a relevé appel du jugement civil N°1756 du 26 Décembre 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur YAPO ATSE SYLVAIN recevable en action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance ; »

Il ressort du dossier de la procédure que le sieur YAPO ATSE SYLVAIN, appelant, a assigné monsieur HAMED ZONGO, intimé, en revendication de propriété et en déguerpissement devant le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au soutien de son action, l'appelant a exposé qu'il a acquis entre les mains de monsieur MOBIO, propriétaire, un terrain de 600 m² dont il en a exploité qu'une partie ;

Il a ajouté que son voisin, l'intimé, se prétendant propriétaire de la parcelle non encore exploitée, a détruit le mur mitoyen qui les sépare puis y a érigé des constructions sur la base d'un faux extrait topographique ;

Cette situation lui causant préjudice, il a demandé au tribunal aux fins susmentionnées, outre le rétablissement de sa clôture et la condamnation de l'intimé en réparation du préjudice subi ;

En réplique, l'intimé a contesté avoir empiété sur le lot de son voisin dans la mesure où il est propriétaire de la parcelle litigieuse depuis 1999 ;

Il a expliqué par la suite qu'il n'a nullement détruit le mur mitoyen qui s'est effondré en raison de sa vétusté ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a débouté monsieur YAPO ATSE SYLVAIN de son action au motif qu'il ne détient aucun titre de propriété pouvant fonder ladite action alors que l'article 2 de l'ordonnance N°2013-481 du 02 Juillet 2013 sur les règles d'acquisitions de la propriété des terrains urbains, en fait une exigence ;

Insatisfait de cette décision, l'appelant conclut à son infirmation en reconduisant dans l'ensemble ses moyens articulés en première instance ;

L'intimé, pour sa part, reprend ses moyens initiaux et plaide la confirmation dudit jugement;

Dans ses conclusions écrites le Ministère Public est en faveur de la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé HAMED ZONGO a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'il est constant que la propriété d'un terrain urbain en Côte d'Ivoire s'acquiert par l'obtention d'un arrêté de concession définitive selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition des terrains urbains ;

Qu'il y a lieu de dire que dépourvu de ce titre, l'appelant ne saurait valablement revendiquer la propriété du lot querellé ;

Qu'il s'en suit que c'est à juste titre que le premier juge a débouté l'appelant de son action en revendication de propriété ;

Qu'il convient de rejeter l'appel et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 149 du code procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur YAPO ATSE SYLVAIN recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.

10
N° 00292868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20. JUIN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 16 F. 127
N° 326 Bord. 370, 125
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'enregistrement et du Timbre
affoussatay

БЕЛСКИЙ АДМИНИСТРАТИВНЫЙ
СУД ГОРОДА БЕЛГОРОДА
БЕЛСКИЙ АДМИНИСТРАТИВНЫЙ
СУД ГОРОДА БЕЛГОРОДА
БЕЛСКИЙ АДМИНИСТРАТИВНЫЙ
СУД ГОРОДА БЕЛГОРОДА
БЕЛСКИЙ АДМИНИСТРАТИВНЫЙ
СУД ГОРОДА БЕЛГОРОДА